



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-080

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-06-23-013 - Arrêté N° DDT-SCADT-2020-06-23 Portant modification de l'arrêté n°DDT-SCADT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 et de son arrêté modificatif n°DDT-SCADT-2019-03-07 du 8 mars 2019 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF) (2 pages)

Page 4

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-07-02-003 - AP portant interdiction de manifestation dans un périmètre à Lyon le samedi 4 juillet 2020 (4 pages)

Page 7

69-2020-06-26-030 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de liaison entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay présenté par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône (2 pages)

Page 12

69-2020-06-30-011 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « ACTEURS D'HUMANITE » (2 pages)

Page 15

69-2020-07-02-001 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises AUVALIE (2 pages)

Page 18

69-2020-07-02-002 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises EXPERTISE PAIE (2 pages)

Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-06-30-009 - Arrêté n° 2020-10-0085 du 30 juin 2020 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires relatif à la société AMBULANCES DECINOISES à 69150 DECINES CHARPIEU (1 page)

Page 24

69-2020-07-01-004 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société DECINOISE AMBULANCE à 69150 DECINES CHARPIEU (2 pages)

Page 26

69-2020-06-30-010 - Arrêté préfectoral ARS n° 2020\_10\_0074\_Autorisant la société RENAULT TRUCKS à utiliser l'eau issue d'une ressource privée (puits n°10 implanté sur la commune de Saint-Priest) destinée à la consommation humaine de son établissement situé 402, avenue Charles de Gaulle à Vénissieux (3 pages)

Page 29

69-2020-06-18-006 - Arrêté préfectoral ARS n° 2020\_10\_0078 autorisant la Métropole de LYON à déplacer temporairement la prise d'eau du lac des Eaux Bleues (2 pages)

Page 33

69-2020-07-30-001 - ARS DOS 2020 06 30 17 0171 (1 page)

Page 36

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-06-26-025 - Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises (2 pages)

Page 38

|   |         |
|---|---------|
| 69-2020-06-26-026 - Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes (2 pages)  | Page 41 |
| 69-2020-06-26-028 - Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages) | Page 44 |
| 69-2020-06-26-027 - Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité (2 pages)                              | Page 47 |
| 69-2020-06-26-024 - Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)   | Page 50 |
| 69-2020-06-26-029 - Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages)               | Page 53 |
| <b>84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est</b>  |         |
| 69-2020-07-01-003 - Arrêté organisation COZ (1 page)  | Page 56 |

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-23-013

Arrêté N° DDT-SCADT-2020-06-23

Portant modification de l'arrêté

n°DDT-SCADT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 et de  
son arrêté modificatif n°DDT-SCADT-2019-03-07 du 8  
mars 2019 portant création de la commission  
départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF)



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU RHONE

## Arrêté N° DDT-SCADT-2020-06-23

**Portant modification de l'arrêté n°DDT-SCADT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 et de son arrêté modificatif n°DDT-SCADT-2019-03-07 du 8 mars 2019 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF)**

- VU l'article R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration modifié par le décret n°2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté constitutif n°DDT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 et son arrêté modificatif n°DDT-SCADT-2019-03-07 du 8 mars 2019 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF) ;
- VU la nomination par l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon de nouveaux représentants d'élus de communes en zone de montagne, le 17 juin 2020, en remplacement de Jean-Jacques SALANSON et Roger VIVERT, dont les mandats ont pris fin au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales, le 15 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° DDT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 et l'arrêté modificatif n°DDT-SCADT-2019-03-07 du 8 mars 2019 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône (CDPENAF) est modifié comme suit :

### Article 1 :

Le point 2 de l'article 2 est modifié comme suit :

**2 - Membres désignés par l'association des maires du Rhône :**

- Monsieur Raphaël IBANEZ, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (suppléant) ;
- **Monsieur Daniel JULLIEN, maire de la commune de Vaugneray (titulaire) et représentant les élus de la zone de montagne ;**
- **Madame Sylvie MARTINEZ, maire de la commune de Saint-Clément-sous-Valsonne (suppléant) et représentant les élus de la zone de montagne ;**
- Monsieur Daniel PACCOUD, président du syndicat mixte du Beaujolais (titulaire) ;
- Monsieur Daniel MALOSSE, président du syndicat mixte de l'ouest lyonnais (suppléant).

Les autres points de l'article 2 restent inchangés.

**Article 2 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Madame la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juin 2020  
Pour le préfet,  
Secrétaire général adjoint,

SIGNE

Clément VIVÈS

# 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-02-003

## AP portant interdiction de manifestation dans un périmètre à Lyon le samedi 4 juillet 2020

*Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 4 juillet 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.*

*Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.*

*Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 4 juillet 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.*



Préfecture

*Lyon, le*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs**  
**à LYON le samedi 4 juillet 2020.**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

*VU* la loi ° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

*VU* le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 7 ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-22-002 du 22 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 4 juillet 2020 à Lyon ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,...;

**CONSIDÉRANT** que le lundi 11 mai 2020, des « gilets jaunes » ont tenté de se rassembler sur la place des Terreaux et ont été dispersés par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 16 mai 2020, malgré l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que la présence place Bellecour, le samedi 23 mai 2020, de manifestants dont six ont été verbalisés et un interpellé ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 20 juin 2020, un cortège de 130 personnes appartenant au rassemblement « Soutien aux premiers de corvée » a scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, que des feux de poubelles ont été constatés ; qu'au surplus des jets de projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre et qu'une dizaine de verbalisations ont été établies pour rassemblement dans un périmètre non autorisé, qu'il a été dénombré une interpellation;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 21 juin 2020, 200 personnes appartenant au rassemblement «Mouvement en mémoire de la mort de Steve Maia Canico », manifestation non déclarée, ont scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, qu'un produit colorant rouge a été déversé dans l'eau d'un bassin sur les berges, que des tirs de chandelle et de feu d'artifice ont été constatés, ainsi que l'usage de fumigène, que des feux de poubelle ont été également constatés; qu'au surplus une interpellation a été réalisée;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou dans le cadre du mouvement dit « BLM », excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet inclus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 définit les règles de distanciation sociale de nature à ralentir la propagation du virus incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que nonobstant l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique de plus de 10 personnes sur l'ensemble du territoire de la République édictée par l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, les modalités d'organisation d'un rassemblement ou d'un cortège ne sont pas de nature à faire respecter les règles de distanciation sociales, dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces dont la réouverture est autorisée depuis le 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas d'un rassemblement ou d'un cortège dans le centre-ville de Lyon;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et dans l'objectif de santé publique à éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 4 juillet 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

**Article 2** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 4 juillet 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 5**: La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

*Voies et délais de recours* - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant la publication au RAA

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-26-030

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de liaison entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay présenté par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

### ARRÊTE PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de liaison entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay présenté par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sur le territoire de la commune de Sérézín-du-Rhône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sérézín-du-Rhône ;
- Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2019 ;
- Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création d'une voie de liaison entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay sur la commune de Sérézín-du-Rhône en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon n° E19000173/69 du 4 juillet 2019 désignant Monsieur Gilles MATHIEUX – Retraité, Ingénieur en chef territorial hors classe honoraire - en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-344 du 11 septembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une voie de liaison entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay présenté par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du lundi 7 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 inclus, en mairie de Sérézin-du-Rhône ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 3 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 22 avril 2020, par lequel la Communauté de communes du Pays de l'Ozon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour la réalisation du projet de création d'une voie de liaison entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sérézin-du-Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et le Maire de Sérézin-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

Le Préfet,  
*La préfète*  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :

- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Sérézin-du-Rhône.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-30-011

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « ACTEURS  
D'HUMANITE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 30 juin 2020  
**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « ACTEURS D'HUMANITE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 28 mai 2020 présentée par Monsieur Bernard DEVERT, président du fonds de dotation dénommé « ACTEURS D'HUMANITE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



ARRÊTE :

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « ACTEURS D'HUMANITE » dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux – 69 300 CALUIRE ET CUIRE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin d'aider les personnes rejointes par la perte d'autonomie, les accidents de la vie ou plus généralement les ruptures affectives et sociales qui, aggravant leur précarité, les mettent en situation difficile au regard du logement ou de l'hébergement.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation ACTEURS D'HUMANITE seront réalisées par le biais d'internet et du publipostage.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-02-001

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises AUVALIE

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
AUVALIE*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 02 juillet 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-07-02-  
PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 23 décembre 2020, complété le 17 juin 2020 pour la Sarl « AUVALIE », dont les gérants sont Messieurs Pierre CLEAU et Frédéric GREVAUD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « AUVALIE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## A R R E T E

Article 1 : La Sarl « AUVALIE », présidée par Messieurs Pierre CLEAU et Frédéric GREVAUD, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 32 rue Berjon, 69009 LYON, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-05 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-02-002

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises EXPERTISE PAIE

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
EXPERTISE PAIE*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 02 juillet 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-07-02-  
PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 17 mai 2020, complété le 22 juin 2020 pour la Sas « EXPERTISE PAIE », dont le président est Monsieur Sezer AKBOGA, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « EXPERTISE PAIE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## A R R E T E

Article 1 : La Sas « EXPERTISE PAIE », présidée par Monsieur Sezer AKBOGA, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 4 allée de la Combe, 69380 Lissieu, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-06 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-009

Arrêté n° 2020-10-0085 du 30 juin 2020 portant abrogation  
d'agrément pour effectuer des transports sanitaires relatif à

*Arrêté n° 2020-10-0085 du 30 juin 2020 portant abrogation d'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires relatif à la société AMBULANCES DECINOISES à 69150 DECINES*

**la société AMBULANCES DECINOISES à 69150**

**DECINES CHARPIEU**



Arrêté n° 2020-10-0085

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-1736 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 18 mai 2017 à la société AMBULANCES DECINOISES ;

**Considérant** la cession de fonds artisanal établie le 11 juin 2020 par la SAS AMBULANCES DECINOISES représentée par Monsieur Nader ZAATOURI au profit de la SASU DECINOISE AMBULANCE représentée par Monsieur Ahmed MAAROUFI,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCES DECINOISES - Monsieur Nader ZAATOURI**

**44 rue Elisée Reclus 69150 DECINES-CHARPIEU**

Sous le numéro : 69-332

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à LYON, le 30 juin 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-01-004

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres délivré à la société DECINOISE

*Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société*  
**AMBULANCE à 69150 DECINES CHARPIEU**  
*DECINOISE AMBULANCE à 69150 DECINES CHARPIEU*

**Arrêté n° 2020-10-0086**

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la cession de fonds artisanal établie le 11 juin 2020 par la SAS AMBULANCES DECINOISES représentée par Monsieur Nader ZAATOURI au profit de la SASU DECINOISE AMBULANCE représentée par Monsieur Ahmed MAAROUFI ;

**Considérant** les statuts de la SASU DECINOISE AMBULANCE établis le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 15 février 2020 ;

**Considérant** le bail commercial établi le 09 juin 2020 entre la SCI MAZINA sise 23 rue Guynemer à 69500 BRON et la SASU DECINOISE AMBULANCE relatif aux installations matérielles implantées 44 rue Elisée Reclus à 69150 DECINES-CHARPIEU ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SASU DECINOISE AMBULANCE**

**Monsieur Ahmed MAAROUFI**  
**44 rue Elisée Reclus 69150 DECINES-CHARPIEU**

**N° d'agrément : 69-388**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-010

Arrêté préfectoral ARS n° 2020\_10\_0074\_Autorisant la société RENAULT TRUCKS à utiliser l'eau issue d'une ressource privée (puits n°10 implanté sur la commune de Saint-Priest) destinée à la consommation humaine de son établissement situé 402, avenue Charles de Gaulle à Vénissieux

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
SUD-EST  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

## ARRETE PREFECTORAL ARS\_2020\_10\_0074

**Autorisant la société RENAULT TRUCKS à utiliser l'eau issue d'une ressource privée (puits n°10 implanté sur la commune de Saint-Priest) destinée à la consommation humaine de son établissement situé 402, avenue Charles de Gaulle à Vénissieux**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-4 et L1321-7, et R 1321-1 à R 1321-63 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** la demande du 29 novembre 2018 de la société RENAULT TRUCKS sollicitant l'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée pour alimenter son établissement situé 402, avenue Charles de Gaulle à Vénissieux ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 27 novembre 2019 ;

**VU** le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 30 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 6 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que la société RENAULT TRUCKS, ci-après désigné le bénéficiaire, a la possibilité d'utiliser une ressource privée, située sur la commune de Saint-Priest, dont elle est propriétaire et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société RENAULT TRUCKS est autorisée à utiliser l'eau du puits n°10 situé sur la parcelle 80 section EH de la commune de Saint-Priest, pour alimenter en eau potable son établissement situé 402, avenue Charles de Gaulle à Vénissieux.

### ARTICLE 2 :

Le débit maximum autorisé est de 400 000 m<sup>3</sup> par an.

### **ARTICLE 3 :**

Les mesures mises en œuvre autour du puits en vue d'optimiser sa protection sont définies par une zone de protection immédiate comprenant les parcelles cadastrées EH 80 et 90 sur la commune de Saint-Priest :

- Interdiction de toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau ;
- Réalisation d'un entretien régulier de la zone (à minima deux fois par an) en excluant l'utilisation de tout produit chimique ou phytosanitaire, seul l'entretien manuel ou la fauche mécanique sont autorisées ;
- Evacuation des déchets verts et des branches coupées à l'extérieur de la zone, tout brûlage est interdit.

### **ARTICLE 4 :**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; le propriétaire est tenu de vérifier auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **ARTICLE 5 :**

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, placés sur les installations en fonction des points de surveillance définis, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillon d'eau.

Le programme analytique annuel du contrôle sanitaire et les lieux de prélèvement des échantillons sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les prélèvements et analyses de vérification sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux qui en transmet les résultats à l'ARS et au bénéficiaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire porte à la connaissance de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, le bénéficiaire :

- Informe sans délai l'ARS,
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- Porte à la connaissance de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par l'ARS et effectuées aux frais du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à la conformité.

En cas de persistance de la non-conformité, l'autorisation d'utilisation de l'eau peut être suspendue. Cette suspension ne pourra être levée que si le bénéficiaire apporte la preuve du retour à la conformité de l'eau.

### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 :**

#### **8-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

#### **8-2 – Sanctions pénales**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société RENAULT TRUCKS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 10 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2020

Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
*Signé*  
Clément VIVES



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-18-006

Arrêté préfectoral ARS n° 2020\_10\_0078 autorisant la  
Métropole de LYON à déplacer temporairement la prise  
d'eau du lac des Eaux Bleues

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARS\_2020\_10\_0078

**Autorisant la Métropole de LYON à déplacer temporairement la prise d'eau du lac des Eaux Bleues.**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-9 et R 1321-42 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2008-5559 du 18 novembre 2008 portant révision de l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la Communauté urbaine de Lyon ;

**VU** la demande du 15 mai 2020 de la Métropole de LYON sollicitant l'autorisation de déplacer temporairement la prise d'eau du lac des Eaux Bleues pour l'usage d'eau potable ;

**VU** le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 3 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau du lac des Eaux Bleues constitue le secours principal et indispensable pour l'alimentation en eau de la Métropole de LYON en cas de défaillance du champ captant de Crépieux-Charmy ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité de l'eau pompée au niveau de la prise d'eau existante du lac se dégrade en période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude menée par la Métropole de LYON a montré qu'une prise d'eau placée au sud de la presqu'île du Grand Brotteau permettra de limiter les variations qualitatives et de garantir une meilleure qualité de l'eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La Métropole de LYON est autorisée à déplacer la prise d'eau du lac des Eaux Bleues vers l'Est, à 100 mètres au sud de la presqu'île du Grand Brotteau, pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine, conformément au dossier présenté, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2020.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique. Le suivi réglementaire réalisé au titre du contrôle sanitaire et l'autocontrôle de la qualité des eaux tel que décrit dans le dossier présenté sont réalisés au droit de la nouvelle prise d'eau pendant sa période de fonctionnement.

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire porte à la connaissance de l'ARS et du service police de l'Eau de la DREAL tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux pendant les travaux et pendant la phase de fonctionnement.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, le bénéficiaire :

- Informe sans délai l'ARS,
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- Porte à la connaissance de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par l'ARS et effectuées aux frais du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à la conformité.

En cas de persistance de la non-conformité, l'autorisation d'utilisation de l'eau peut être suspendue. Cette suspension ne pourra être levée que si le bénéficiaire apporte la preuve du retour à la conformité de l'eau.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté. Un bilan qualitatif et quantitatif est effectué et transmis à l'ARS à l'issue de cette opération.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 5.2.2 « Interdictions sur les plans d'eau » de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-5559 du 18 novembre 2008 susvisé, l'utilisation d'un bateau à moteur thermique pour les travaux liés à cette opération est autorisée.

**ARTICLE 6 :****6-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

**6-2 – Sanctions pénales**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole de LYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 8 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Vaulx-en-Velin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 18 juin 2020  
Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
*Signé*  
Clément VIVES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-30-001

ARS DOS 2020 06 30 17 0171

*Arrêté n° 2020-17- 0171 portant retrait de l'arrêté n° 2020-17-0115 du 3 juin 2020 portant  
fermeture de la pharmacie du Vieux Crépieux - 109 route de Strasbourg - 69300 CALUIRE ET  
CUIRE*

**portant retrait de l'arrêté n°2020-17-0115 du 3 juin 2020 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le Rhône**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-17-0115 du 3 juin 2020 portant fermeture de la pharmacie d'officine sise 109, route de Strasbourg à Caluire et Cuire (69300), disposant de la licence n°69#000337 accordée le 18 mars 1944 (Pharmacie du Vieux Crépieux) ;

**Vu** le courrier électronique du 16 juin 2020 de Madame BERTHIER, titulaire de l'officine de pharmacie sise 109 route de Strasbourg à Caluire et Cuire (69300), demandant le retrait de l'arrêté de fermeture de son l'officine de pharmacie ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020-17-00115 du 3 juin 2020 est retiré.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-26-025

Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises

Lyon, le 26 juin 2020

ARRÊTÉ N° 2020-0016

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Objet** : Agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises.

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R 3211-41 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2020 par le centre de formation AFTRAL, 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé jusqu’au 26 juin 2025, pour l’organisation des formations d’actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d’une attestation de capacité en transport routier de marchandises.

### ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d’actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

### ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

### ARTICLE 4 :

L’agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

### ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-26-026

Agrément du centre de formation AFTRAL pour  
l'organisation des formations d'actualisation des  
connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une  
attestation de capacité en transport routier de personnes

Lyon, le 26 juin 2020

**ARRÊTÉ N° 2020-0017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Objet** : Agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes.

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R 3113-41 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2020 par le centre de formation AFTRAL, 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé jusqu’au 26 juin 2025, pour l’organisation des formations d’actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d’une attestation de capacité en transport routier de personnes.

### ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d’actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

### ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

### ARTICLE 4 :

L’agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

### ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-26-028

Agrément du centre de formation AFTRAL pour  
l'organisation des formations d'actualisation des  
connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une  
attestation de capacité en transport routier de personnes  
avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le  
conducteur

Lyon, le 26 juin 2020

ARRÊTÉ N° 2020-0019

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : Agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R 3113-41 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2020 par le centre de formation AFTRAL, 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé jusqu’au 26 juin 2025, pour l’organisation des formations d’actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d’une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n’excédant pas neuf places, y compris le conducteur

### ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d’actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

### ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

### ARTICLE 4 :

L’agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

### ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-26-027

Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité

Lyon, le 26 juin 2020

**ARRÊTÉ N° 2020-0018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Objet** : Agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité.

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R 3211-41 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2020 par le centre de formation AFTRAL, 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé jusqu’au 26 juin 2025, pour l’organisation des formations d’actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d’une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d’un justificatif de capacité.

### ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d’actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

### ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

### ARTICLE 4 :

L’agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

### ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-26-024

Agrement du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Lyon, le 26 juin 2020

**ARRÊTÉ N° 2020-0014**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Objet** : Agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2020 par le centre de formation AFTRAL, 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé jusqu'au 26 juin 2025, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

### ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

### ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

### ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

### ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-26-029

Agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

Lyon, le 26 juin 2020

ARRÊTÉ N° 2020-0015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : Agrément du centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2020 par le centre de formation AFTRAL, 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le centre de formation AFTRAL (SIRET 305 405 045 02153), situé 2064 avenue Henri Schneider – 69330 Jonage, est agréé jusqu'au 26 juin 2025, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

### ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

### ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

### ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

### ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

# 84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-07-01-003

## Arrêté organisation COZ

*Arrêté zonal portant approbation du plan zonal organisation du centre opérationnel de zone*





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan zonal « Organisation du centre opérationnel de zone »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 portant modification du plan ORSEC de zone*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal « Organisation du centre opérationnel de zone », qui s'inscrit dans les dispositions générales du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*